

PATRIMOINES & FISCALITÉS  
sous la direction de Philippe De Page, André Culot et Isabelle De Stefani

# Les familles recomposées

Défis civils, fiscaux et sociaux

André Culot  
Jean-Michel Degée  
Paul Delnoy  
Philippe De Page  
Isabelle De Stefani  
Marc Morsa  
Martine Mund



# La famille recomposée et quelques questions choisies de fiscalité directe

Jean-Michel DEGÉE

Maître de conférences au Tax Institute de l'ULg

Assistant à la Faculté de droit de l'ULB

Avocat

## Introduction

1. Le droit fiscal est souvent « binaire ». Pour reprendre les termes de notre Cour constitutionnelle, « en matière fiscale, la diversité des situations doit nécessairement être appréhendée en usant de catégories qui ne correspondent à la réalité que d'une manière simplificatrice et approximative ».

Cet aspect binaire se retrouve singulièrement en matière d'impôt des personnes physiques, où le Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) divise les contribuables en deux catégories de personnes : les conjoints, d'une part, et les isolés, d'autre part.

Toute personne physique belge fait partie de l'une de ces deux catégories, qui détermine à bien des égards le régime d'établissement, de calcul et de recouvrement de l'impôt qui lui sera appliqué.

Le concept de « famille recomposée » est quant à lui totalement inconnu des dispositions en matière de contributions directes.

Il faut dire que le C.I.R. lui-même, dont la première version date de 1964, repose sur une conception de la famille qui est largement dépassée, malgré quelques adaptations apportées au moment de l'adoption de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques<sup>1</sup> (ci-après « la loi-réforme »).

Le régime d'imposition de la famille recomposée dépendra donc de la manière dont cette famille est structurée en droit civil, qui déterminera si ses membres doivent être traités sur le plan fiscal comme des « isolés » ou des « conjoints ».

---

<sup>1</sup> M.B., 20 septembre 2001.

Je rappellerai donc, dans une première partie, le régime fiscal des conjoints et des isolés (*infra*, section 1).

J'étudierai ensuite quelques questions particulières en matière d'impôt des personnes physiques que l'on rencontre fréquemment dans le cadre des familles recomposées : le régime fiscal des rentes alimentaires (*infra*, section 2), la répartition des enfants à charge pour le calcul de la quotité de revenus exemptée d'impôt (*infra*, section 3), la problématique de la déduction pour habitation propre et unique (*infra*, section 4) et enfin quelques considérations sur les pièges en matière de recouvrement de l'impôt (*infra*, section 5).

## Section 1

### Régime des « conjoints » versus régime fiscal des « isolés »

2. La distinction pour l'application de l'impôt des personnes physiques entre, d'une part, les « conjoints » et, d'autre part, les « isolés », existe depuis l'adoption du C.I.R., mais elle a été modifiée par la loi-réforme du 10 août 2001, qui a remodelé le régime de la « famille » en matière d'impôts directs.

Le C.I.R. ne contient toutefois pas de définition de la notion de « conjoint ». L'article 126 du C.I.R., qui est à la base du régime applicable aux conjoints, dispose seulement en son paragraphe 1<sup>er</sup> qu'« en cas de mariage ou de cohabitation légale, une imposition commune est établie au nom des deux conjoints ». Il découle de ce texte que la notion de « conjoint » vise les personnes mariées d'une part et les cohabitants légaux d'autre part.

Le code ne définit pas la notion de mariage, qui a donc le sens qui lui est donné par le droit civil. Il ne définit pas davantage la notion de cohabitation légale, et se borne à indiquer que « les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint »<sup>2</sup>. À défaut de définition spécifique prévue par le C.I.R., les cohabitants légaux sont donc, pour l'application de ce code, les personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale à l'officier d'état civil du domicile commun<sup>3</sup>.

Les « isolés » au sens fiscal sont toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des conjoints au sens défini ci-dessus.

3. Les familles recomposées seront donc traitées, à l'impôt des personnes physiques, en fonction du choix d'opter pour l'un des régimes organisés par le droit civil (mariage, cohabitation légale) ou de ne pas s'intégrer dans l'un de ces régimes.

<sup>2</sup> Art. 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> C.I.R.

<sup>3</sup> Art. 1475, § 1<sup>er</sup> C. civ.

Nous examinerons ci-dessous successivement le régime fiscal des personnes mariées et des cohabitants légaux (sous-section 1), puis celui des isolés et des cohabitants de fait (sous-section 2).

L'objet de cette section n'est pas de faire un exposé exhaustif<sup>4</sup> mais une synthèse des deux régimes, en tenant compte des dernières modifications apportées à l'impôt des personnes physiques par la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières<sup>5</sup>.

#### Sous-section 1

### Régime des « conjoints » au sens fiscal : les personnes mariées et les cohabitants légaux

4. Les cohabitants légaux et les personnes mariées font l'objet d'une imposition commune<sup>6</sup>, établie à leurs deux noms, sur la base d'une déclaration d'impôt unique.

L'imposition commune n'est toutefois pas établie pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale, ainsi qu'à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable, et pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps ou de la cessation de la cohabitation légale<sup>7</sup>. Dans ces différents cas, une imposition individuelle est établie pour chacun des époux ou cohabitants légaux séparément. Lorsque le mariage ou la cohabitation légale cesse en raison du décès de l'un des époux ou cohabitants, l'époux ou cohabitant survivant peut toutefois opter pour une imposition commune pour l'année du décès<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Pour un exposé plus détaillé, on renverra notamment aux traités et études suivantes: M.-Ch. VALSCHAERTS, « La fiscalité familiale », *Rép. not.*, t. XV, liv. IV; Ph. DE PAGE et M. VAN MOLLE, « Le statut fiscal des couples: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait », in *Droit fiscal et pratique notariale. Évolutions récentes et questions d'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 101 et s.; J.-M. DEGÉE, « Les cohabitants et la fiscalité directe », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 131 et s.; A. RÖMER, « Les impôts sur les revenus, le couple se forme », in *Situations de fait ou de droit en droit fiscal belge de la famille*, Université de Liège, coll. CUP, vol. 82, Bruxelles, Larcier, 11/2005, pp. 105 et s.; voy. également R. THÜNGEN et Ph. DE PAGE, « Les couples mariés et les cohabitants – Leur assimilation fiscale atypique », *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, pp. 537 et s.

<sup>5</sup> *M.B.*, 20 décembre 2012.

<sup>6</sup> Art. 126, § 1<sup>er</sup> C.I.R.

<sup>7</sup> Art. 126, § 2 C.I.R. Pour être complet, précisons qu'une imposition commune n'est pas établie lorsqu'un époux ou cohabitant légal recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur, pour l'exercice d'imposition 2014, à 10.090 EUR (montant de base 6.700 EUR) qui sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

<sup>8</sup> Art. 126, § 3 C.I.R.

5. Depuis l'adoption de la loi-réforme, les revenus des époux ou cohabitants légaux ne sont cependant plus cumulés pour le calcul de l'impôt. Dans leur déclaration unique, les époux ou cohabitants légaux mentionnent donc chacun leurs revenus imposables et chacun est taxé sur ses revenus.

Pour l'imposition des *revenus immobiliers*, lorsqu'un époux ou un cohabitant légal est seul propriétaire d'un immeuble, il est seul taxé sur les revenus de cet immeuble. Lorsque les époux ou cohabitants légaux sont propriétaires indivis d'un immeuble, chacun est taxé à raison de sa quote-part de droits dans l'indivision. De la même manière, chacun déduit les intérêts liés à l'acquisition d'un immeuble dont il est propriétaire et, lorsqu'ils sont copropriétaires d'un bien immobilier, chacun déduit sa quote-part d'intérêts.

Toutefois, lorsque les intérêts afférents à l'acquisition d'un bien immobilier d'un époux ou cohabitant légal excèdent ses revenus de biens immobiliers, le solde est imputé sur les revenus des biens immobiliers de l'autre<sup>9</sup>.

On verra que l'attribution de l'avantage fiscal lié à l'immeuble d'habitation propre peut poser des difficultés dans les familles recomposées (*infra*, section 4). Les *revenus professionnels* de chaque époux ou cohabitant légal forment une base imposable distincte.

Chacun d'entre eux peut par ailleurs déduire de ses revenus professionnels propres les pertes professionnelles éprouvées en raison d'une autre activité professionnelle<sup>10</sup> et les pertes professionnelles des périodes imposables antérieures<sup>11</sup>. Si les revenus professionnels d'un époux ou cohabitant légal sont insuffisants pour déduire ces pertes, l'autre peut les déduire de ses propres revenus professionnels<sup>12</sup>. Les époux et cohabitants légaux peuvent bénéficier du quotient conjugal<sup>13</sup> et de la quote-part du conjoint aidant<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> Art. 14, al. 4 C.I.R.

<sup>10</sup> Art. 23, § 2, 2° C.I.R.

<sup>11</sup> Art. 23, § 2, 3° C.I.R.

<sup>12</sup> Art. 129 C.I.R.

<sup>13</sup> Le quotient conjugal est une quote-part des revenus professionnels de l'un des époux ou cohabitants légaux qui est imputée à l'autre lorsque ce dernier ne perçoit pas de revenus professionnels ou que les revenus professionnels qu'il perçoit n'atteignent pas 30 % des revenus professionnels des deux conjoints. Il est alors imputé à cet époux ou cohabitant légal une quote-part des revenus professionnels de l'autre qui, joints à ses propres revenus professionnels, lui permet d'atteindre 30 % de ce total, sans que ce montant puisse excéder, pour l'exercice d'imposition 2014, 10.090 EUR (montant de base 6.700 EUR). En d'autres termes, aucun quotient conjugal n'est attribué lorsque le revenu professionnel de chacun des conjoints atteint au moins 10.090 EUR (art. 88 et 89 C.I.R.).

<sup>14</sup> L'attribution au conjoint aidant consiste en substance en l'attribution, sous certaines conditions, d'une quote-part des revenus produits par l'exercice d'une activité génératrice de bénéfices ou de profits (à savoir, en substance, une activité commerciale ou une profession libérale) de l'un des époux ou cohabitants légaux à l'autre. Pour un exposé plus détaillé, on renverra aux études citées dans la note de bas de page n° 4.

Chaque conjoint est imposé sur ses *revenus mobiliers et revenus divers* propres, ainsi que sur sa part des revenus communs de cette nature.

6. Pour le calcul des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables<sup>15</sup>, jusques et y compris l'exercice d'imposition 2012, les conditions et les limites relatives à ces dépenses étaient en règle appréciées pour chaque époux ou cohabitant légal, puis imputées suivant une règle proportionnelle sur l'ensemble des revenus nets des deux contribuables<sup>16</sup>.

Le régime des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables a toutefois été profondément remanié par la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières<sup>17</sup>.

Il n'existe désormais plus que deux types de dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables : les rentes alimentaires<sup>18</sup>, d'une part (en ce compris les arriérés), et la déduction pour habitation propre et unique<sup>19</sup>, d'autre part.

Les autres dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables (certaines libéralités, certaines rémunérations payées à des employés de maison, les dépenses de garde d'enfant, certaines dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés, etc.) sont désormais remplacées, à partir de l'exercice d'imposition 2013, par des réductions d'impôt (*infra*, n° 8).

Nous n'examinerons ci-dessous que la répartition de la déduction des rentes alimentaires lorsqu'une imposition commune est établie. En ce qui concerne la déduction pour habitation propre et unique, je renvoie à la section distincte qui y est consacrée (*infra*, section 4).

Les rentes alimentaires dues par les deux époux ou cohabitants légaux ensemble sont imputées suivant une règle proportionnelle sur l'ensemble de leurs revenus nets<sup>20</sup>.

Les rentes dues personnellement par l'un des époux ou cohabitants légaux sont ensuite imputées sur l'ensemble des revenus nets du conjoint qui en est le débiteur, et le solde éventuel est imputé sur la quote-part des revenus de l'autre<sup>21</sup>.

On reviendra plus en détail sur quelques autres aspects des rentes alimentaires ci-dessous (section 2).

<sup>15</sup> Art. 104 et s. C.I.R.

<sup>16</sup> Art. 105, al. 3 C.I.R.

<sup>17</sup> M.B., 20 décembre 2012.

<sup>18</sup> Art. 104, 1° et 2° C.I.R.

<sup>19</sup> Art. 104, 9° C.I.R.

<sup>20</sup> Art. 105, 2° C.I.R.

<sup>21</sup> Art. 105, 3° C.I.R.

7. Pour la détermination de la quotité du revenu exemptée d'impôt, la loi-réforme a supprimé la distinction qui était faite antérieurement entre les conjoints et les autres contribuables.

La quotité de base est désormais identique pour tout contribuable à l'impôt des personnes physiques, qu'il soit isolé, cohabitant de fait, cohabitant légal ou une personne mariée. Pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus de 2013), cette quotité de base s'élève à<sup>22</sup>:

- 7.270 EUR lorsque le revenu imposable du contribuable ne dépasse pas 25.990 EUR;
- 6.990 EUR lorsque le revenu imposable du contribuable dépasse 25.990 EUR.

Le montant de la quotité de revenus exemptée d'impôt est majoré d'un supplément pour chaque enfant ou autre personne à charge<sup>23</sup>.

Ces suppléments sont, pour l'exercice d'imposition 2014, les suivants:

- pour un enfant: 1.490 EUR (montant de base: 870 EUR);
- pour deux enfants: 3.820 EUR (montant de base: 2.240 EUR);
- pour trois enfants: 8.570 EUR (montant de base: 5.020 EUR);
- pour quatre enfants: 13.860 EUR (montant de base: 8.120 EUR);
- pour plus de quatre enfants: 13.860 EUR (montant de base: 8.120 EUR) majorés de 5.290 EUR (montant de base: 3.100 EUR) par enfant au-delà du quatrième.

Un montant supplémentaire de 550 EUR est accordé (montant de base: 325 EUR) pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145/35 du C.I.R. n'est pas demandée.

Ces majorations sont imputées par priorité à l'époux ou cohabitant légal qui a les revenus nets les plus élevés<sup>24</sup>.

La répartition des suppléments de quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfants à charge entre contribuables qui ne font pas partie du même ménage fait l'objet de règles spécifiques que nous examinerons ci-dessous (section 3).

8. Sur l'impôt calculé en appliquant aux revenus ainsi déterminés soit les taux progressifs par tranches soit les taux distincts applicables, sont ensuite

<sup>22</sup> Art. 131 C.I.R.

<sup>23</sup> Art. 132 C.I.R.

<sup>24</sup> Art. 134, § 1<sup>er</sup>, al. 2 C.I.R.

imputées une série de réductions d'impôt, qui viennent en déduction de l'impôt lui-même<sup>25</sup>.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces différentes réductions.

On se bornera à indiquer que, généralement, les limites posées à la déduction sont appréciées chez chaque conjoint, et que les réductions d'impôt ainsi obtenues sont ensuite réparties entre eux proportionnellement en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints dans l'ensemble de leurs revenus imposables. Il en va ainsi pour la réduction pour dépenses payées pour des prestations dans le cadre des ALE et pour des prestations payées avec des titres-services<sup>26</sup>, pour la réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation<sup>27</sup>, pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes<sup>28</sup>, pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule électrique ou en vue de l'installation d'une borne de rechargement de véhicules électriques<sup>29</sup>, pour la réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré<sup>30</sup>, pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie<sup>31</sup>, pour la réduction pour certaines libéralités<sup>32</sup>, pour les rémunérations d'un employé de maison<sup>33</sup>, pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant<sup>34</sup> et pour la réduction pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés<sup>35</sup>.

D'autres réductions d'impôt ne sont en revanche pas réparties entre les contribuables lorsqu'une imposition commune est établie, mais attribuées à celui qui a fait les dépenses ou investissements qui ouvrent le droit à la réduction. Il en va ainsi, par exemple, de la réduction pour paiements dans le cadre de l'épargne-pension<sup>36</sup>, de la réduction pour l'acquisition d'obligations émises par

<sup>25</sup> À la différence des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus imposables (désormais limitées aux rentes alimentaires et à la déduction pour habitation propre et unique), lesquelles viennent en déduction de la base imposable, avant calcul de l'impôt.

<sup>26</sup> Art. 145/21 à 145/23 C.I.R.

<sup>27</sup> Art. 145/24 C.I.R.

<sup>28</sup> Art. 145/25 C.I.R.

<sup>29</sup> Art. 145/28 C.I.R.

<sup>30</sup> Art. 145/30 C.I.R.

<sup>31</sup> Art. 145/31 C.I.R.

<sup>32</sup> Art. 145/33 C.I.R., qui remplace l'ancienne déduction de l'ensemble des revenus imposables de l'article 105, 3° à 5°.

<sup>33</sup> Art. 145/34 C.I.R., qui remplace l'ancienne déduction de l'ensemble des revenus imposables de l'article 105, 6°.

<sup>34</sup> Art. 145/35 C.I.R., qui remplace l'ancienne déduction de l'ensemble des revenus imposables de l'article 105, 7°.

<sup>35</sup> Art. 145/36 C.I.R., qui remplace l'ancienne déduction de l'ensemble des revenus imposables de l'article 105, 8°.

<sup>36</sup> Art. 145/8 à 145/16 C.I.R.



le Fonds de l'économie sociale et durable<sup>37</sup>, de la réduction pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters<sup>38</sup>.

Les articles 146 et suivants du C.I.R. organisent un régime (complexe) de réduction d'impôt pour les revenus de remplacement (pensions, rentes, et allocations en tenant lieu; allocations de chômage; indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité; etc.).

Cette réduction d'impôt fait l'objet de limitations qui sont déterminées en fonction du montant du revenu net.

Lorsqu'une imposition commune est établie, les réductions et les limites prévues sont calculées par contribuable<sup>39</sup>.

9. Le mariage et la cohabitation légale ont surtout des effets importants pour le recouvrement de l'impôt<sup>40</sup>.

L'article 394 du C.I.R. pose comme principe que, lorsqu'une imposition commune est établie, l'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des époux ou cohabitants légaux et le précompte mobilier et professionnel enrôlé au nom de l'un d'eux peuvent, quel que soit le régime matrimonial ou la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouverts sur tous les biens propres et sur les biens communs des deux conjoints<sup>41</sup>.

Le mariage et la cohabitation légale entraînent donc une forme de solidarité pour le paiement des dettes fiscales de chacun des conjoints. Cette solidarité ne vaut que pour les impôts et précomptes afférents à la période postérieure au mariage ou à la conclusion de la déclaration de cohabitation légale<sup>42</sup>.

Après avoir posé ce principe, le code apporte toutefois un tempérament important.

L'impôt ou la quotité de l'impôt afférent au revenu imposable de l'un des époux ou cohabitants légaux, ainsi que le précompte mobilier et le précompte

<sup>37</sup> Art. 145/26 C.I.R.

<sup>38</sup> Art. 145/27 C.I.R.

<sup>39</sup> Le texte de l'article 150 du C.I.R. réservait un sort différent pour la réduction d'impôt pour allocations de chômage. Par arrêt n° 65/2009 du 2 avril 2009, la Cour constitutionnelle a déclaré cette distinction discriminatoire. Le texte de l'article 150 a été modifié par la loi du 27 mars 2009 pour rétablir l'égalité de traitement.

<sup>40</sup> Pour un exposé circonstancié des règles de recouvrement à charge des conjoints et cohabitants légaux, voy. l'étude de N. PIROTTE, « Le recouvrement des impôts sur le patrimoine des (ex) conjoints », in *Les dialogues de la fiscalité. Anno 2012*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 111 et s.

<sup>41</sup> Art. 394, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> C.I.R.

<sup>42</sup> Art. 394, § 5 C.I.R.

professionnel enrôlés au nom de l'un d'eux, ne peuvent être recouverts sur les biens propres de l'autre lorsque celui-ci peut établir<sup>43</sup> :

- qu'il les possédait avant le mariage ou avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale ;
- qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son conjoint ;
- qu'il les a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens ;
- ou qu'il s'agit de revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus.

Cette solidarité est atténuée en cas de séparation de fait des époux ou cohabitants : dans ce cas, l'impôt afférent aux revenus que l'un d'eux aura perçus à partir de la deuxième année civile suivant celle de la séparation de fait, ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel qui auront été enrôlés au nom de l'un d'eux à partir de cette même année civile, ne peuvent plus être recouverts sur les revenus de l'autre ni sur les biens que celui-ci aura acquis au moyen de ces revenus<sup>44</sup>. La solidarité n'est toutefois atténuée que pour les dettes fiscales afférentes à des revenus perçus après la séparation ; les dettes fiscales relatives à des revenus antérieurs peuvent encore être recouvertes à charge des deux conjoints suivant les règles décrites *supra*.

La dissolution du mariage ou la cessation de la cohabitation légale mettent fin à cette solidarité, mais là également uniquement pour le futur : les impôts et précomptes afférents à des revenus obtenus par les conjoints avant la dissolution du mariage ou la cessation de la cohabitation légale peuvent être recouverts sur les biens des deux dans la mesure indiquée ci-dessus<sup>45</sup>.

10. Pour recouvrer le montant des impôts et des précomptes, l'administration des contributions directes dispose d'un privilège sur les revenus et les biens meubles du redevable. Ce privilège s'étend aux revenus et aux biens meubles de l'époux et du cohabitant légal dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur ces biens et revenus<sup>46</sup>.

L'administration dispose également d'une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable situés en Belgique, et qui en sont susceptibles, pour recouvrer les impôts établis à sa charge. Cette hypothèque légale s'étend égale-

<sup>43</sup> Art. 394, § 1<sup>er</sup>, al. 2 C.I.R.

<sup>44</sup> Art. 394, § 2 C.I.R.

<sup>45</sup> Art. 394, § 3 C.I.R.

<sup>46</sup> Art. 422 C.I.R.

ment aux biens appartenant à l'époux ou au cohabitant légal du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur ces biens.

11. Pour contrebalancer quelque peu ces droits plus étendus de l'administration en cas d'imposition commune, le C.I.R. accorde au conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement le droit de réclamer contre le montant de l'imposition établie, y compris les additionnels, accroissements ou amendes<sup>47</sup>. Ce conjoint peut également introduire une demande de dégrèvement d'office<sup>48</sup> ou une demande de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs organisée par les articles 413*bis* à 413*octies* du C.I.R.

Sous-section 2

### Régime des « isolés » au sens fiscal, en ce compris les cohabitants de fait

12. Le régime à l'impôt des personnes physiques des contribuables qui ne sont pas considérés fiscalement comme des « conjoints » au sens du C.I.R. est celui des « isolés ».

Ce régime s'applique que le contribuable vive seul ou en couple hors du cadre du mariage ou de la cohabitation légale, situation que l'on désigne généralement sous l'appellation de « cohabitation de fait »<sup>49</sup>.

Chaque contribuable souscrit sa propre déclaration fiscale.

Une cotisation distincte est établie pour chacun d'eux.

La cotisation est établie en ne tenant compte que des revenus de chaque contribuable, sans que l'un puisse imputer à l'autre une partie de ses revenus professionnels au titre de quotient conjugal ou d'attribution au conjoint aidant. Les dépenses déductibles de l'ensemble des revenus sont calculées dans le chef de chaque cohabitant de fait. Les réductions d'impôt sont également accordées à chaque contribuable en fonction de sa situation propre.

Le contribuable imposé isolément qui a un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'une majoration de sa quotité de revenus exemptée d'impôt<sup>50</sup> de 1.490 EUR pour l'exercice d'imposition 2013 (montant de base : 870 EUR).

Lorsque plusieurs contribuables imposables comme des isolés font partie d'un même ménage, les personnes à charge qui font partie de ce ménage sont en

<sup>47</sup> Art. 366 C.I.R.

<sup>48</sup> Art. 376 C.I.R.

<sup>49</sup> Ou parfois encore « concubinage », quoique ce terme peu heureux de la langue française paraisse à présent moins usité.

<sup>50</sup> Art. 133, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> C.I.R.

règle considérées comme étant à charge du contribuable qui assume en fait la direction de ce ménage<sup>51</sup>. En d'autres termes, les suppléments de quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfants et autres personnes à charge ne peuvent être accordés à chacun des contribuables faisant partie du ménage; seul l'un d'entre eux peut s'en prévaloir.

Les cotisations à l'impôt des personnes physiques ne peuvent être recouvrées que sur le patrimoine du contribuable au nom duquel elles ont été enrôlées, hormis bien entendu les cas où le droit commun permet à l'administration fiscale de les recouvrer entre les mains de tiers, par exemple dans le cadre d'une action paulienne. Les sûretés dont dispose l'administration sont également limitées au patrimoine de chaque cohabitant.

Bien entendu, seul le cohabitant redevable d'une cotisation peut réclamer contre l'imposition établie à sa charge.

On peut néanmoins imaginer qu'un cohabitant de fait qui constaterait l'inaction de la personne qui partage son ménage demande à l'administration d'accorder un dégrèvement d'office ou une surséance indéfinie au recouvrement.

## Section 2

### Quelques questions relatives aux rentes alimentaires

13. L'une des questions fiscales qui se pose généralement dans le cadre des familles recomposées est celle du traitement des rentes alimentaires qui résultent de la dissolution d'une précédente union.

Les rentes alimentaires présentent à l'impôt des personnes physiques deux aspects: celui de leur déduction chez le débirentier, d'une part (*infra*, sous-section 1), et celui de leur imposition chez le crédientier, d'autre part (*infra*, sous-section 2).

#### Sous-section 1

#### La déduction des rentes alimentaires

14. Les rentes alimentaires sont une dépense déductible de l'ensemble des revenus imposables<sup>52</sup>.

Suivant l'article 104, 1<sup>o</sup>, du C.I.R., sont déductibles à ce titre « 80 % des rentes alimentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une

<sup>51</sup> Art. 140 C.I.R.

<sup>52</sup> Pour la répartition de la déduction des rentes alimentaires lorsqu'une imposition commune est établie, voy. *supra*, n<sup>o</sup> 6.

obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que 80 % des capitaux tenant lieu de telles rentes».

15. Pour être déductibles, les rentes alimentaires doivent donc être payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire. Cette condition ne pose en général en soi pas de difficulté pour les rentes alimentaires versées aux enfants, sous réserve de la discussion éventuelle avec le fisc à propos de l'extinction de cette obligation pour des enfants plus âgés.

Cette condition ne posera en règle pas davantage de difficulté de principe pour les contributions alimentaires versées entre époux divorcés<sup>53</sup> ou non.

Satisfont également à cette condition les rentes alimentaires versées conformément à l'article 1477, § 5, du Code civil par le cohabitant légal « survivant » aux enfants du cohabitant légal « prédécédé » dont il n'est pas lui-même le père ou la mère, dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé en vertu de l'article 745*octies*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou convention visée à l'article 1478 du même Code.

En revanche, les rentes alimentaires qui seraient convenues entre ex-cohabitants légaux après la cessation de la cohabitation légale ne satisfont pas à cette condition, puisqu'il n'y a pas de dispositions du Code civil ou du Code judiciaire qui prévoient une obligation alimentaire dans cette hypothèse.

De même, en cas de séparation de cohabitants de fait, les rentes alimentaires qui seraient convenues (autres que celles entre parents et enfants visées ci-dessus) ne sont pas payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire et ne sont donc pas déductibles.

16. Le C.I.R. admet également la déduction de 80 % des capitaux tenant lieu de rentes alimentaires.

C'est une modalité courante entre ex-époux, qui peut toutefois poser une difficulté sur le plan fiscal.

En effet, si les rentes alimentaires ou capitaux en tenant lieu sont déductibles de l'ensemble des revenus imposables du débirentier, cette déduction est toutefois limitée au montant des revenus du débirentier de l'année du paiement.

L'excédent éventuel n'est pas reportable sur les exercices suivants, et est définitivement perdu.

Le versement en une fois d'un capital tenant lieu de rente peut donc conduire à une déduction limitée chez le débirentier, alors que, comme nous le verrons,

<sup>53</sup> Le Code civil organisant les pensions alimentaires entre époux divorcés – voy. article 301.

le crédictier sera taxé de manière étalée sur une rente fictive, même si le capital versé ne donne lieu qu'à une déduction partielle chez le débiteur.

L'on prévoit parfois que le capital tenant lieu de rente sera payable en plusieurs tranches.

Il faut être prudent à cet égard. Le risque pourrait être que l'administration fiscale considère que les sommes ainsi payées ne sont plus, pour le crédictier, un capital tenant lieu de rente, mais une rente alimentaire, qui serait alors imposée au fur et à mesure des paiements, et non un capital converti en rente fictive, comme on le verra à l'instant.

Le Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) a rendu le 15 mai 2012 une décision intéressante à cet égard<sup>54</sup>.

Les données de fait étaient les suivantes. Un couple marié divorce en 2012. Le jugement prononçant le divorce condamne le mari à verser à son ex-épouse un capital alimentaire de 90.600 euros, payable en trois fois en 2012, 2013 et 2014. Ce fractionnement se justifie par un manque de trésorerie du mari pour payer le capital en une seule fois.

Sur la base de ces éléments de fait, le SDA décide que puisque le mari paie un capital alimentaire (i) en exécution d'une obligation résultant de l'article 1288 du Code judiciaire, (ii) à son ex-épouse qui ne fait pas partie de son ménage et (iii) pour autant que le paiement soit justifié par des documents probants, ce capital payé en trois fois peut être considéré comme une dépense déductible de l'ensemble des revenus nets sur la base de l'article 104, 1<sup>o</sup>, du C.I.R.

Le SDA ne se prononce pas sur la taxation chez le crédictier. Mais dès lors que le SDA admet que la somme de 90.600 euros versée par le mari est un capital tenant lieu de rente, le crédictier est à notre avis imposable sur une rente fictive, comme on le verra ci-après.

Il nous paraît nécessaire, lorsque le capital est versé en plusieurs fois, d'être en mesure de justifier le recours à cette modalité de paiement.

## Sous-section 2

### L'imposition des rentes alimentaires

17. Les rentes alimentaires sont en règle un revenu imposable pour le crédictier, et sont alors taxables au titre de revenus divers visés à l'article 90, 3<sup>o</sup>, du C.I.R. En vertu de cette disposition, sont imposables « les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il

<sup>54</sup> Décision anticipée n° 2012.147 du 15 mai 2012, publiée sur le site Fisconet du SPF Finances: <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/>.

ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes». Les arriérés de rentes alimentaires sont également imposables lorsqu'ils sont versés en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif<sup>55</sup>.

Ces rentes ou capitaux sont imposables à concurrence de 80 % du montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire<sup>56</sup>.

Alors que pour leur déduction chez le débirentier, les rentes, d'une part, et les capitaux tenant lieu de rente, d'autre part, sont traités de la même manière, il en va autrement pour leur taxation chez le crédientier.

Les *rentes alimentaires* sont, comme nous l'avons vu, cumulées avec les autres revenus du crédientier et imposées aux taux progressifs par tranches de l'article 130 du C.I.R.

Les *capitaux tenant lieu de rentes* sont en revanche d'abord convertis en rente annuelle fictive conformément aux dispositions de l'article 170 du C.I.R. Le montant de la rente annuelle à prendre en considération est fixé en appliquant au capital un des coefficients de conversion prévus à l'article 73 de l'arrêté d'exécution du C.I.R.

Ces coefficients sont déterminés en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date à laquelle le capital lui est payé ou attribué, cet âge étant fixé en années entières et en négligeant les fractions d'années, suivant le tableau suivant.

Âge du bénéficiaire à la date de paiement ou d'attribution du capital ou de la valeur de rachat	Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat
40 ans et moins	1
41 à 45 ans	1,5
46 à 50 ans	2
51 à 55 ans	2,5
56 à 58 ans	3
59 et 60 ans	3,5
61 et 62 ans	4
63 et 64	4,5
65 ans et plus	5

À partir de la date du paiement ou de l'attribution de ce capital et jusqu'au jour du décès du bénéficiaire, 80 % du montant de la rente annuelle fictive sont

<sup>55</sup> Art. 90, 4° C.I.R.

<sup>56</sup> Art. 99 C.I.R.

taxés pour chacune des périodes imposables, cumulativement avec les autres revenus.

Cette conversion du capital en rente fictive permet d'atténuer l'effet de la progressivité de l'impôt.

### Section 3

## La répartition des quotités de revenus exemptées d'impôt pour enfants à charge lorsque leur hébergement est fixé de manière égalitaire

18. Le C.I.R. détermine comme nous l'avons vu une première tranche de revenus qui est exemptée d'impôt.

Cette tranche est majorée, lorsque le contribuable a un ou plusieurs enfants à charge, des montants indiqués ci-dessus, n° 7.

19. L'attribution des suppléments fait l'objet de dispositions particulières lorsque deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage exercent conjointement l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants qui y donnent droit.

Cette situation se rencontre fréquemment dans le cadre de familles recomposées.

Ce régime complexe, issu à l'origine d'une loi du 4 mai 1999<sup>57</sup>, a été profondément remanié par une loi du 27 décembre 2006<sup>58</sup>.

La loi du 4 mai 1999 a inséré dans le C.I.R. un nouvel article 132*bis*, dont l'objet était de permettre aux contribuables de répartir la majoration de la quotité exemptée pour des enfants à charge dont la garde est assurée conjointement par les parents, alors qu'auparavant cette majoration n'était en général accordée qu'au seul parent chez qui les enfants étaient domiciliés<sup>59</sup> : l'article 136 du C.I.R. pose en effet comme règle que pour être considérée comme « à charge » d'un contribuable, cette personne doit faire partie de son « ménage »<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres, *M.B.*, 4 juin 1999.

<sup>58</sup> Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 28 décembre 2012.

<sup>59</sup> Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 2073/6, p. 2.

<sup>60</sup> Et suivant le commentaire administratif du C.I.R. (n° 136/16), le terme ménage doit « être pris dans son sens usuel et désigne un état de fait caractérisé par une communauté de vie domestique et notamment de résidence, sans exclusion des interruptions temporaires ». La circulaire que l'administration a consacrée à la nouvelle version de l'article 132*bis* du C.I.R. indique que, pour déterminer de quel ménage les enfants font partie lorsque les parents ne vivent plus ensemble, il faut se fonder, au cas par cas, « sur des éléments de fait (domicile réel des enfants, bénéficiaire des allocations familiales, etc.) et de droit (domicile officiel des enfants – cf. art. 108, al. 1<sup>er</sup> C. civ. –, décision judiciaire relative aux modalités d'hébergement



Le régime mis en place par la loi de 1999 requérait un accord écrit des parents à joindre à leur déclaration fiscale, et permettait alors d'attribuer à chacun d'eux la moitié du supplément pour chacun des enfants concernés<sup>61</sup>. Cette demande conjointe des parents ne valait que pour un exercice d'imposition et devait donc être réitérée chaque année.

La loi du 27 décembre 2006 a modifié ce régime, pour tenir compte notamment des modifications du Code civil relatives à l'hébergement des enfants<sup>62</sup> et des dispositions de la loi du 18 mai 2006 permettant l'adoption par des personnes de même sexe.

20. Le texte de l'article 132*bis* ne fait désormais plus référence aux notions de « père » et « mère », mais à celle de « deux contribuables » et la notion de « garde » est abandonnée pour celle d'« hébergement réparti de manière égalitaire ». Le texte n'y a pas gagné en clarté.

Depuis l'exercice d'imposition 2008, donc, les suppléments pour enfants à charge « sont répartis entre les deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage mais qui exercent conjointement l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants à charge qui donnent droit aux suppléments visés ci-avant et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables :

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants ;
- soit sur la base d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables ».

Lorsque l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre des parents qui ne font pas partie du même ménage, sur la base d'une conven-

---

et à l'inscription dans les registres de la population – cf. art. 374, § 1<sup>er</sup>, al. 5 C. civ.)» – circulaire n° Ci. RH.331/598.621 (AFER n° 37/2010) du 26 avril 2010, publiée sur le site Ficonet du SPF Finances : <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/>.

<sup>61</sup> À propos du régime mis en place par la loi de 1999, on signalera que, par arrêt n° 152/2011 du 13 octobre 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « l'article 132*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 279 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, de ce Code peuvent être répartis entre les parents qui ne font pas partie du même ménage, lorsqu'il ressort d'une décision de justice qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants communs à charge et en ont la "garde" conjointe ».

<sup>62</sup> Loi du 18 mai 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, M.B., 4 septembre 2006.

tion ou d'une décision visée ci-dessus, les suppléments « ordinaires » de quotité exemptée, auxquels ces enfants donnent droit (ce sont les suppléments visés à l'art. 132, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>), déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des parents (art. 132bis, al. 2).

Le supplément de 550 EUR pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans visé à l'article 132, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, est alors attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145/35 du C.I.R. (art. 132bis, al. 3)<sup>63</sup>.

Ce régime s'applique lorsque les parents ne font plus partie du même « ménage », qu'ils soient séparés de fait, divorcés ou qu'ils aient déposé une déclaration de cessation de cohabitation légale. La circonstance que l'un d'entre eux, ou les deux, s'est (se sont) remarié(s) ou a (ont) fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale avec une autre personne est sans incidence<sup>64</sup>. À mon sens, ce régime s'applique également lorsque les parents vivent séparés, sans avoir été auparavant mariés ou cohabitants légaux.

Il n'est désormais plus requis que les contribuables joignent chaque année un document d'accord à leur déclaration fiscale.

Les contribuables concernés doivent toutefois tenir à la disposition de l'administration une copie de la décision judiciaire ou de la convention visée ci-dessus aussi longtemps qu'au moins un des enfants dont l'autorité parentale est exercée conjointement et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire, donne droit aux suppléments de quotité d'impôt exemptée.

Le parent qui se voit attribuer la moitié des suppléments à la quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfants à charge a également droit au supplément de 1.490 EUR prévu à l'article 133 du C.I.R. s'il est imposé comme un isolé<sup>65</sup>.

21. Il fallait encore combiner les règles relatives aux suppléments de quotités de revenus exemptées et celles relatives aux déductions de rentes alimentaires. L'intention du législateur était d'éviter que des contribuables puissent à la fois déduire des rentes alimentaires relatives à des enfants et demander l'attribution de la moitié des suppléments de quotités exemptées pour ces mêmes enfants<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> Voy. à ce sujet l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 3/2005 du 12 janvier 2005.

<sup>64</sup> Voy. la circulaire n° C.I.R.H.331/598.621 (AFER n° 37/2010) du 26 avril 2010 précitée, n° 18.

<sup>65</sup> Art. 133, 1<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret C.I.R. Cette disposition a été ajoutée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2005 du 12 janvier 2005, qui a jugé qu'en ce qu'il ne permettait pas que l'avantage qu'il vise soit partagé entre un père célibataire et une mère célibataire qui exercent la garde conjointe de leurs enfants et qui en font conjointement la demande, l'article 133, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du C.I.R. violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

<sup>66</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2760/001, pp. 169 et 170.

Le législateur a décidé de laisser le choix au contribuable d'opter soit pour la déduction des rentes alimentaires, soit pour l'attribution de la moitié des suppléments de quotités exemptées. C'est pourquoi la répartition de ces quotités « n'est pas applicable aux suppléments [...] se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1<sup>o</sup>, sont déduites par un de contribuables » (art. 132*bis*, al. 6).

Le régime de répartition des suppléments de quotité de revenus exemptée d'impôt n'est donc pas applicable aux enfants pour lesquels des rentes alimentaires sont déduites par l'un des parents.

#### Section 4

### Difficultés relatives à l'application de la déduction pour habitation propre et unique

22. Le législateur fiscal a instauré de longue date des incitants fiscaux à l'acquisition d'un logement.

Pour les immeubles d'habitation financés par un emprunt hypothécaire souscrit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>67</sup>, les avantages fiscaux liés à cet immeuble sont les suivants :

- une exonération du revenu cadastral de l'immeuble d'habitation que le contribuable occupe et dont il est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier<sup>68</sup> ;
- une déduction de l'ensemble des revenus imposables, appelée « déduction pour habitation propre et unique », qui couvre les intérêts, les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution de l'emprunt hypothécaire et les primes de contrats d'assurance vie qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de cet emprunt hypothécaire<sup>69</sup>.

23. J'examinerai ici uniquement la déduction pour habitation propre et unique<sup>70</sup>.

Le montant total déductible ne peut pas excéder, pour l'exercice d'imposition 2014, 2.260 EUR par contribuable (montant de base : 1.500 EUR). Ce

<sup>67</sup> Cet emprunt ne peut pas être un refinancement d'un emprunt conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>68</sup> Art. 12, § 3 C.I.R. Cette exonération n'emporte toutefois pas d'exonération du précompte immobilier.

<sup>69</sup> Art. 104, 9<sup>o</sup>, 115 et 116 C.I.R. Il s'agit de l'une des seules déductions de l'ensemble des revenus imposables qui n'a pas été transformée en réduction d'impôt par la loi précitée du 13 décembre 2012.

<sup>70</sup> Pour un commentaire plus général de cette déduction, voy. notamment L. DE GREEF, « Aftrek enige woning: 5 jaar later », *A.F.T.*, 2010, n<sup>o</sup> 5, pp. 40 et s.

montant est majoré de 750 EUR (montant de base : 500 EUR) durant les dix premières périodes imposables à partir de la conclusion du contrat d'emprunt. Lorsqu'une imposition commune est établie, la déduction est imputée selon la répartition choisie par les contribuables, pour autant que cette répartition n'aboutisse pas à imputer à l'un des contribuables moins de 15 % des sommes déductibles<sup>71</sup>.

L'attribution de la déduction pour habitation propre et unique est soumise à une série de conditions et notamment :

- les dépenses doivent être faites pour l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt et qu'il occupe personnellement à cette même date ;
- l'emprunt hypothécaire et le contrat d'assurance vie qui le garantissent doivent être contractés par le contribuable auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) pour acquérir ou conserver, dans un État membre de l'EEE, l'immeuble d'habitation donnant droit à l'exonération du revenu cadastral décrite ci-dessus ;
- l'emprunt hypothécaire doit avoir une durée d'au moins dix ans ;
- le contrat d'assurance vie doit être souscrit par le contribuable qui s'est assuré exclusivement sur sa tête, avant l'âge de 65 ans, pour une durée minimum de dix ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie.

24. On le voit, l'une des conditions essentielles pour l'octroi de la déduction est que le bien soit « l'habitation unique du contribuable ».

Cette condition va poser des difficultés dans les familles recomposées, lorsque l'on souhaite acquérir un bien d'habitation en commun, si l'un ou l'autre des contribuables est déjà propriétaire d'un bien acquis dans le cadre d'une précédente vie commune, qu'elle ait été organisée sous un régime prévu par le droit civil ou non.

Dans ce cas, l'habitation ne satisfera pas la condition d'être « unique ».

Le C.I.R. prévoit certes quelques tempéraments, puisque pour déterminer si l'habitation du contribuable est l'unique habitation qu'il occupe personnellement au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt, il n'est notamment pas tenu compte des autres habitations dont il est, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, ainsi que d'une autre habitation qui est considérée comme à vendre à cette date sur le marché immobilier et

<sup>71</sup> Art. 105, § 2 C.I.R. Selon le ministre des Finances, cette règle a pour effet que, lorsque l'un des cohabitants ne satisfait pas la condition qu'il s'agit de l'unique habitation du contribuable, l'autre cohabitant ne peut déduire que 85 % des sommes déductibles (question orale du 15 novembre 2006 (Van Biesen), C.R.I., Ch. repr., COM 1094-51, p. 59).

qui est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt (art. 115, § 1<sup>er</sup>, al. 2<sup>72</sup>).

Mais, dans de nombreux cas, cette condition ne permettra pas au contribuable qui est encore propriétaire d'un bien d'habitation de bénéficier de la déduction pour habitation propre et unique pour acquérir un nouveau bien commun dans le cadre de la famille recomposée.

Lorsque les contribuables sont imposés comme des isolés, cette condition est appréciée séparément chez chacun d'entre eux. L'un peut donc bénéficier de la déduction s'il satisfait à la condition alors que l'autre pas.

Lorsque les contribuables sont des personnes mariées ou des cohabitants légaux, cette condition est également appréciée séparément. L'un des conjoints ou cohabitants pourrait donc également bénéficier de la déduction s'il n'a pas d'autre bien d'habitation, alors que l'autre ne le pourrait pas.

## Section 5

### Quelques réflexions sur les règles de recouvrement de l'impôt

25. Nous avons vu que le mariage et la cohabitation légale créent une forme de solidarité fiscale entre conjoints (*supra*, n° 9).

L'une des principales difficultés liées à ces règles de recouvrement en cas d'imposition commune est que l'étendue de cette solidarité dépend du moment où les revenus sont obtenus, et non du moment où les revenus sont imposés par l'administration.

Et la séparation de fait ou la dissolution du mariage et la déclaration de cessation de la cohabitation légale n'atténuent ou ne mettent fin à cette solidarité, comme on l'a vu, que pour les revenus postérieurs à ces événements.

Or, il arrive fréquemment qu'un conjoint n'ait pas déclaré de revenus imposables, et soit rectifié par l'administration fiscale après une séparation.

Les praticiens de la fiscalité sont régulièrement confrontés à des situations dans lesquelles un contribuable se voit réclamer le paiement d'impôts se rapportant à des revenus de son ex-conjoint, enrôlés soit à un moment où une séparation de fait était déjà intervenue (mais avant que cette séparation ne produise ses

<sup>72</sup> Cette disposition vise également le cas où le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date ou en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation à la même date.

effets fiscaux), soit même postérieurement mais relatifs à des revenus obtenus au moment où la solidarité était applicable.

Ces situations sont souvent très délicates, et la marge de discussion avec les receveurs des contributions directes est généralement assez réduite, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt et de la responsabilité personnelle du receveur pour le recouvrement de l'impôt.

Certes, les tempéraments apportés à la solidarité fiscale entre conjoints viennent limiter ce risque, mais ils posent un problème de preuve : c'est au conjoint ou à l'ex-conjoint d'établir que les biens sur lesquels l'administration prétend recouvrer l'impôt sont des biens propres visés par l'une des hypothèses de l'article 394, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du C.I.R. Cette preuve n'est pas toujours aisée à rapporter<sup>73</sup>.

Le risque dans les familles recomposées est en outre que le receveur pose des actes de recouvrement sur des biens qui garnissent le nouveau logement familial, et qui appartiennent à une autre personne que l'ex-conjoint.

La prudence commande dès lors de se réserver une preuve de la propriété des biens de chaque contribuable.

Lorsque plusieurs mariages ou cohabitations légales se succèdent, les risques liés aux règles de recouvrement en cas d'imposition conjointe s'additionnent.

Cela peut, dans certaines situations, inciter à réfléchir quant au choix d'organisation de la famille recomposée...

---

<sup>73</sup> Voy. à ce sujet, N. PIROTTE, « Le recouvrement des impôts sur le patrimoine des (ex) conjoints », *op. cit.*, spéc. pp. 121 et 122.